

pliquent à toutes les municipalités de la province, d'autres à un certain genre ou groupe de municipalités et plusieurs à une seule municipalité. Les différents genres d'organisation municipale et la nature des services assurés varient beaucoup d'une région à l'autre et sont adaptés de temps en temps aux conditions et aux besoins nouveaux.

En plus des genres d'organisation municipale bien connus (cité, ville, village, comté etc.), il en existe aussi divers autres. Certains corps municipaux comprennent un certain nombre de municipalités ou parties de municipalité. Par exemple, il existe des organismes régionaux spéciaux qui assurent certains services à plusieurs municipalités (eau, égout et drainage, irrigation et hygiène publique) et des corps métropolitains qui en assurent aux municipalités de leur territoire. Les régions peu habitées de certaines provinces n'ont pas de municipalités constituées. Elles sont plutôt divisées en districts d'amélioration locale, districts d'administration locale ou régions spéciales où les services d'ordre local sont administrés par des fonctionnaires nommés par le ministère des Affaires municipales.

L'impôt foncier est la grande source de revenu accessible aux municipalités. A cet impôt s'ajoutent à un degré plus ou moins marqué l'impôt sur les biens personnels, la taxe d'affaires, la capitation et l'impôt sur les locataires. Dans deux provinces, les municipalités peuvent percevoir une taxe sur les divertissements; dans trois autres elles peuvent imposer une taxe de vente sur certains articles. Les licences, permis, loyers, concessions, privilèges et amendes fournissent des revenus divers d'ordre général. Un grand nombre de municipalités exploitent des services qui fournissent l'eau et, dans bien des cas, l'électricité, le gaz, les transports, le téléphone, etc. Ces services accusent souvent un excédent financier qui peut être affecté à d'autres services municipaux. D'autre part, le budget des municipalités est souvent appelé à combler le déficit de leurs services et entreprises.

Les municipalités sont plus ou moins responsables des services suivants et bénéficient à cette fin d'une aide provinciale plus ou moins importante: protection des personnes et de la propriété par le moyen de services de police et d'incendie, de tribunaux et de prisons locales et de services d'inspection, voirie, salubrité publique, certains services de santé et de bien-être, et certains services récréatifs et autres communautaires. Dans la plupart des provinces, les municipalités sont chargées d'imposer et de percevoir des taxes pour le compte des écoles locales et souvent aussi d'emprunter des fonds pour la construction d'écoles. Des commissions scolaires, distinctes des conseils municipaux (sauf dans l'Alberta, voir p. 128), sont chargées de l'administration des écoles municipales.

Toutes les provinces accordent une aide financière aux municipalités: subventions que la municipalité peut dépenser à sa guise ou contributions à certains services qui relèvent de la municipalité. Les provinces peuvent aussi prêter aux municipalités pour fins d'immobilisations ou garantir leurs obligations. La reprise de responsabilités déléguées aux municipalités et l'attribution de pouvoirs d'imposition dans un domaine communément considéré comme provincial sont d'autres formes d'aide indirecte. Les provinces assurent aussi divers services d'ordre technique ou consultatif aux municipalités.

Les paragraphes qui suivent renferment un exposé de l'organisation municipale dans chaque province et dans les territoires au 1^{er} janvier 1966. Au tableau 34 (nombre de municipalités de chaque genre dans chaque province), les cités, villes et villages pleinement constitués sont considérés comme municipalités «urbaines».

Terre-Neuve.—Terre-Neuve compte deux cités: St-Jean et Corner Brook. Une partie des nombreux établissements de la province sont diversement organisés, de sorte qu'il y existe 54 villes, quatre circonscriptions rurales, huit districts d'aménagements publics et 60 localités autonomes. Les villes, circonscriptions rurales, et districts d'aménagements publics relèvent de la loi sur les gouvernements municipaux; les villes et circonscriptions rurales sont dotées d'un conseil élu tandis que les districts d'aménagements publics sont administrés par des commissaires nommés. Dans les petits établissements, les localités autonomes établies en vertu de la loi sur les *Community Councils* ont des pouvoirs et des attributions limités. Il n'existe pas de municipalités rurales au sens ordinaire du mot. Seulement $\frac{1}{2}$ p. 100 de toute la province est municipalisé. Les municipalités relèvent du ministère des Affaires municipales et des Approvisionnement.